

Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement)

Article 1^{er} (I)

Lors de la réunion interrégionale du 1^{er} décembre 2025, la Compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon a présenté une première analyse des répercussions de la loi sur la simplification du droit de l'urbanisme (*et du logement, mais cela nous intéresse moins*) sur les missions des commissaires enquêteurs. La présente note a servi de support à cette présentation.

Les acronymes suivants sont utilisés :

CU : code de l'urbanisme

CE : code de l'environnement

La [loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement](#)¹ vient d'être promulguée et publiée au Journal officiel du 27 novembre ; son article 1^{er} (I) modifie une bonne trentaine d'articles du CU, notamment des dispositions qui intéressent particulièrement les commissaires enquêteurs.

A. Commentaires factuels de cet article 1^{er} (I)

Le tableau joint compare (sous réserve d'erreurs de transcription) la version initiale et la version modifiée de ces articles ; quelques commentaires figurent dans la dernière colonne.

On retiendra les dispositions :

- qui **dispensent d'évaluation environnementale** (et par ricochet d'enquête publique, donc d'intervention d'un commissaire enquêteur) **certaines procédures de modification des plans locaux d'urbanisme**, notamment celles qui ont pour seul objet la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (*art. 1^{er} - I - 1[°] de la loi ; art. L. 104-3 CU*) ;
- qui **permettent à l'autorité compétente** (maire, président de l'établissement public de coopération intercommunale...), par décision motivée, **de recourir à la participation du public par voie électronique** (art. L. 123-19 CE, sans intervention d'un commissaire enquêteur), **en substitution à l'enquête publique**, pour les procédures d'élaboration (et par ricochet de révision)
 - d'un schéma de cohérence territoriale (*art. 1^{er} - I - 5[°] de la loi ; art. L. 143-22 CU*) ;
 - d'un plan local d'urbanisme (*art. 1^{er} - I - 17[°] de la loi ; art. L. 153-19 CU*) ;
 - d'une carte communale (*art. 1^{er} - I - 32[°] de la loi ; art. L. 163-5 CU*) ;

N.B. Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est alors également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées.

- qui **font sortir du champ de la révision**
 - **pour les schémas de cohérence territoriale** (*art. 1^{er} - I - 7[°] de la loi ; art. L. 143-29 CU*), les changements portant sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs en matière de préservation de l'environnement et des ressources

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880>

naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique et sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs en matière de politique de l'habitat ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ;

- **pour les plans locaux d'urbanisme (art. 1^{er} - I - 19^o de la loi ; art. L. 153-31 CU),** les décisions :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- qui créent une **procédure unique de modification**, par fusion des procédures de modification "de droit commun" et de modification "simplifiée"
 - pour les schémas de cohérence territoriale (art. 1^{er} - I - 8^o & 10^o de la loi ; art. L. 143-32 CU) ;
 - pour les plans locaux d'urbanisme (art. 1^{er} - I - 22^o & 24^o de la loi ; art. L. 153-36 CU) ;
- qui adoptent, pour les modifications, le recours à la **mise à la disposition du public** (art. L. 123-19-1 CE), avec toutefois la **possibilité** pour le président ou le maire **de recourir à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique**
 - pour les schémas de cohérence territoriale (art. 1^{er} - I - 11^o de la loi ; art. L. 143-34 CU), dont **les modifications "de droit commun" étaient précédemment soumises à enquête publique** ;
 - pour les plans locaux d'urbanisme (art. 1^{er} - I - 25^o de la loi ; art. L. 153-41 CU), dont **les modifications "de droit commun" étaient précédemment soumises à enquête publique**.

Ces dispositions vont entrer en vigueur le 27 mai 2026 et ne s'appliqueront pas aux procédures d'évolution des schémas de cohérence territoriale & plans locaux d'urbanisme en cours à cette date.

B. Articulation entre "nécessité d'une évaluation environnementale" et "mode de participation du public"

- Pour les **enquêtes publiques**, l'art. L. 123-2 (I, 2^o) CE dispose (entre « », les ajouts de la dernière loi) :

1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

[...]

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du CU, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est

situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération « ou d'un projet de logements situé dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation », cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 « du présent code » ;

Ce sont les "législations en vigueur" qui déterminent si un plan ou programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit être soumis à enquête publique ; en l'occurrence, ce sont donc les dispositions du CU qui vont permettre de déterminer le mode de participation du public, avec les nouvelles règles qu'introduit la loi du 26 novembre (cf. § A.). **L'évaluation environnementale ne "sauvera" pas l'enquête publique !**

N.B. La deuxième phrase du 2°, dans sa nouvelle rédaction, paraît en outre permettre de remplacer l'enquête publique par une participation du public par voie électronique pour les projets de logements situés en "zone tendue" (plus d'un millier de communes) ou dans une commune figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'art. L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (2 communes).

- Pour les **participations du public par voie électronique**, l'art. L. 123-19 CE dispose :

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

[...]

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du CU et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

La participation du public par voie électronique va devenir le "droit commun" pour l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme, dès lors que ces documents feront l'objet d'une évaluation environnementale.

- Pour les **mises à disposition du public**, l'art. L. 123-19-1 CE dispose :

I.- Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions [...] des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

La mise à la disposition du public va devenir le "droit commun" pour la modification des documents d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

C. Commentaires plus "qualitatifs"

- Si les maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale "profitent" à fond des simplifications
 - a) en recourant systématiquement à la participation du public par voie électronique pour l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales,
 - b) en limitant la procédure de participation pour les modifications à une mise à disposition du public, qui devient le "droit commun",
c'est une très forte proportion des procédures d'urbanisme qui sera menée sans participation d'un commissaire enquêteur.

N.B. Il faudrait préciser cela par une analyse *a posteriori* sur un échantillon représentatif des procédures menées dans le passé, par exemple sur l'année 2024. A titre d'exemple, dans les cinq départements du Languedoc-Roussillon, 274 enquêtes publiques ont été recensées, dont 117 (environ 43 %) étiquetées "Urbanisme & aménagement" ; cette rubrique comporte bien les "plans et programmes" (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), mais aussi des "projets" (permis de construire...).

- Cependant, des facteurs sont susceptibles de tempérer l'éventuel engouement des élus pour les simplifications proposées :
 - dans le cas a) ci-dessus, il appartient au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au maire (et à lui seul, pas à l'organe délibérant) de motiver le recours à la participation du public par voie électronique. Quels types de motivations pourra-t-il légalement retenir ? A défaut de précisions par voie réglementaire, c'est la jurisprudence qui le dira ; les discussions qui ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale à ce sujet mériteraient d'être examinées, car elles sont peut-être "éclairantes" ; en tout cas, une frange non négligeable de la population, des associations..., pourrait contester le fait qu'on l'associe de façon aussi ténue à la décision. Contentieux à prévoir...
 - dans le cas b) ci-dessus, les demandes émanant de la population, des associations... peuvent également conduire le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire à choisir (sans avoir peut-être même à le motiver), une procédure plus formalisée que la mise à disposition : participation du public par voie électronique, voire enquête publique.
- Les décisions de recourir aux alternatives à l'enquête publique (cas a) et de ne pas recourir aux alternatives à la mise à disposition (cas b) seront prise par le président ou le maire sans intervention d'un commissaire enquêteur ; elles nous échappent *a priori* et seront guidées par les considérations locales, les éventuels conseils des bureaux d'études, le coût, les délais..., et peut-être par les circulaires que l'Etat adressera à ses services (mais le Gouvernement ne "détricoter" pas, dans une circulaire, l'esprit qu'a donné à cette loi le législateur).
- Tout s'est joué entre le premier avril, date de dépôt de la [proposition de loi initiale](#)² qui ne contenait pas les dispositions commentées au § A et le 3 juillet 2025, date du [texte adopté par la commission mixte paritaire](#)³. Force est de constater que nous (compagnies locales & CNCE) n'avons pas assuré une veille juridique efficace, ni mené "bataille" pour tenter

2 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1240_proposition-loi

d'infléchir le contenu de la proposition de loi jusqu'à son adoption. Il faudra repérer à quel stade les dispositions de l'article 1^{er} (I) ont été introduites et par qui elles ont été soutenues (partis, Gouvernement...), pour mieux construire notre stratégie.

- Il n'y a sans doute guère de recours possible à des textes communautaires pour contester les choix faits par le législateur et conforter le recours à l'enquête publique (et au commissaire enquêteur), qui paraît d'ailleurs être une spécificité français ; l'avenir nous dira cependant si certaines décisions d'approbation des schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales sont annulées pour défaut d'une participation suffisante du public... Compte tenu de l'entrée en vigueur différée (mai 2026) et de la non-application aux procédures en cours à cette date, il ne faut pas attendre de jurisprudence rapidement.

D. Suites à donner au sein des compagnies territoriales ou de la CNCE

- Nous devons tout d'abord faire connaître le nouveau contexte et l'adopter / l'appliquer :
 - assurer une information des membres des compagnies ;
 - introduire dans nos formations initiale et continue ce nouvel élément du panorama / contexte ;
 - réfléchir aux conséquences prévisibles :
 - en termes de nombre des missions qui nécessiteront la désignation de commissaires enquêteurs, donc d'effectif des listes d'aptitude (à partager le moment venu avec les juridictions et les préfectures) ;
 - pour confier aux commissaires enquêteurs débutants des enquêtes suffisamment simples (en matière d'urbanisme, seuls des dossiers à forts enjeux feront désormais l'objet d'une enquête).
- Nous pouvons tenter également, dans une vision plus "active" :
 - de renforcer notre veille juridique ;
 - sans nous battre pour le rétablissement d'une enquête publique pour des dossiers "sans enjeu", de mettre en avant la fonction pacifiante du commissaire enquêteur et de l'enquête publique, ce temps "déversoir" où frustrations et mécontentement s'expriment et sont écoutés à défaut d'être entendus... Remplacer ça par ce qui est prévu, fût-ce une participation du public par voie électronique, accroît le risque de contentieux ; contacts potentiels à ce sujet : associations des maires, associations environnementales... ;
 - nous renseigner pour savoir si le ministère chargé de l'urbanisme prépare des commentaires sur le choix du mode de participation du public et, si c'est le cas, demander à y être associés ;
 - discuter l'intérêt qu'il y aurait à faire attribuer à un commissaire enquêteur, dans le futur, de nouvelles missions justifiées par son indépendance vis à vis des décideurs :
 - Par exemple, un **commissaire enquêteur** (ou un garant) pourrait-il se voir confier, à l'issue des **participations du public par voie électronique** (et pas seulement dans le domaine de l'urbanisme), la rédaction de la **synthèse des observations et propositions déposées par le public**, mentionnant les réponses et les évolutions proposées par la collectivité ou le porteur de projet pour en tenir compte ? De telles missions ont déjà légalement été confiées à des garants, notamment en vertu de l'[article 9 \(I & II\)⁴](#) de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques

3 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1672_texte-adopte-commission

4 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000036743414

de 2024, puis de l'[article 90 \(I & III\)⁵](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

- On notera aussi que l'[article 27 \(II\)⁶](#) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a ouvert, pour une période de deux ans, renouvelée pour deux ans par le [décret 2025-219 du 7 mars 2025⁷](#), une **procédure simplifiée de concertation préalable**, sans saisine de la Commission nationale du débat public, pour les projets d'ouvrages et travaux de raccordement au réseau public de transport d'électricité des projets de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou des grandes opérations de décarbonation de l'industrie susceptibles de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre d'un bassin industriel : lorsque cette dérogation est utilisée, à l'issue de la concertation, **un commissaire enquêteur rédige la synthèse des observations et des propositions du public**.
- Il est vrai qu'il s'agissait pour le législateur, dans ces trois cas, d'accélérer la mise en œuvre en évitant d'avoir recours à l'enquête publique ou à la concertation, pour des projets jugés prioritaires au niveau national. Revendiquer un rôle dans le déroulement des participations du public par voie électronique risque d'être plutôt considéré comme une source d'allongement des délais.

Montpellier, 1^{er} décembre 2025

5 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038261712

6 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048249104

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051305711>

Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement)

Article 1^{er} (I)

La comparaison avant / après est faite entre :

- colonne 3, le code de l'urbanisme, version Légifrance téléchargée le 22 novembre 2025
- colonnes 1 & 4, la loi promulguée (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880>) - *en italique, les modifications par rapport au texte actuel*

Entrée en vigueur (cf. art. 1er (VI)) : six mois après la promulgation de la loi, soit le 27 mai 2026 ; ne s'applique pas aux procédures d'évolution des ScoT & PLU en cours à cette date.

N°	CU (L.)	Rédaction actuelle	Rédaction future	Commentaires
1°	104-3	<p>Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.</p>	<p>Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.</p> <p><i>Ne sont pas soumises à une évaluation environnementale les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ayant pour seul objet :</i></p>	Non nécessité d'une EE ==> non nécessité d'une EP, en application de l'art. L. 123-2 (I, 2°) CE

			<p><i>1° La rectification d'une erreur matérielle ; 2° La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.</i></p>	
2°	121-22-3	<p>Lorsque le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu inclut le territoire d'au moins une commune mentionnée à l'article L. 121-22-1, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 engage l'évolution de ce plan par délibération de son organe délibérant, afin d'y délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-2. Cette délibération correspond à celle prévue à l'article L. 153-32, lorsque l'évolution du plan est effectuée selon la procédure de révision, ou tient lieu de l'engagement prévu à l'article L. 153-37, lorsque l'évolution du plan est effectuée selon la procédure de modification de droit commun ou selon la procédure de modification simplifiée, notamment celle prévue au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Par dérogation aux articles L. 153-31 à L. 153-44, cette évolution peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.</p> <p>[...]</p>	<p>Lorsque le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu inclut le territoire d'au moins une commune mentionnée à l'article L. 121-22-1, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 engage l'évolution de ce plan par délibération de son organe délibérant, afin d'y délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-2. Cette délibération correspond à celle prévue à l'article L. 153-32, lorsque l'évolution du plan est effectuée selon la procédure de révision, ou tient lieu de l'engagement prévu à l'article L. 153-37, lorsque l'évolution du plan est effectuée selon la procédure de modification <i>prévue aux articles L. 153-36 à L. 153-44</i>.</p> <p>[...]</p>	<p>Paragraphe 3 : Exposition au recul du trait de côte et adaptation des documents d'urbanisme</p> <p>L'art. L. 121-22-1 fixe les conditions d'établissement d'une carte locale d'exposition du territoire communal au recul du trait de côte, selon que la commune est ou non couverte par un PPR des risques littoraux comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte.</p>
3°	131-3	<p>L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.</p>	<p>L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-32 à L. 143-36.</p>	
4°	131-7	<p>L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan</p>	<p>L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan</p>	

		<p>local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale.[...]</p>	<p>local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-44 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale.[...]</p>	
4°	131-8	<p>[...]</p> <p>L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité, avec les documents mentionnés au premier alinéa et délibère sur le maintien en vigueur du plan, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité, avec les documents mentionnés au premier alinéa et délibère sur le maintien en vigueur du plan, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-44.</p> <p>[...]</p>	
5°	143-22	<p>Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p>	<p>Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p> <p><i>Ce dernier peut, par décision motivée, recourir, en substitution à l'enquête publique, à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique est également mis en consultation</i></p>	<p>Il s'agit d'une décision du président (pas de l'organe délibérant de l'établissement public). Quels types de motivations pourra-t-il retenir ? A défaut de précisions par voie réglementaire, c'est l'autorité judiciaire qui le dira : contentieux à prévoir...</p> <p>Par ricochet, les mêmes dispositions s'appliquent à</p>

			<i>sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées.</i>	la révision du ScoT.
6°	143-23	A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. [...]	A l'issue de l'enquête publique <i>ou de la participation du public par voie électronique organisée en application du second alinéa de l'article L. 143-22</i> , le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et, <i>le cas échéant</i> , du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. [...]	
7°	143-29	I.-Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur : 1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ; 2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ; 3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements. II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du	<i>Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public chargé de son élaboration, mentionné à l'article L. 143-16, envisage des changements portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique, excepté dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 143-32 et dans les autres cas prévus par la loi.</i>	Sortent donc du champ de la révision les changements portant sur les dispositions du DOO en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique et sur les dispositions du DOO en matière de politique de l'habitat ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

		même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du présent code.		
8°	143-32	Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs.	<p><i>Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 143-33 à L. 143-36.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article L. 143-29, les changements des orientations du projet d'aménagement stratégique qui ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 141-5-3 du même code relèvent également de la procédure de modification.</i></p>	
9°	143-33	[...] Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. [...]	[...] Avant <i>la mise du dossier à la disposition du public ou l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique</i> , le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. [...]	
10°	Sous-sections	Sous-section 1 : Modification de droit commun [...] Sous-section 2 : Modification simplifiée	<i>Les divisions: « sous-section 1 : modification de droit commun » et « sous-section 2 modification simplifiée » de la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier sont supprimées ;</i>	Suppression des titres de ces sous-sections, qui comprenaient respectivement les art. L. 143-34 à 36 & L. 143-37 à 39

11°	143-34	<p>Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-11, L. 141-12 et L. 141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p> <p>L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.</p> <p>Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.</p>	<p><i>I. – Le projet de modification est mis à la disposition du public par le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16. Le président peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.</i></p> <p><i>Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.</i></p> <p><i>Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique, la participation du public par voie électronique ou la mise à la disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.</i></p> <p><i>II. – Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.</i></p> <p><i>Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.</i></p> <p><i>À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présente le bilan des observations formulées devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte</i></p>	<p>La M&D (L. 123-19-1 C. Envt?) devient le « droit commun ».</p> <p>Il s'agit d'une décision du président de l'EPCI (pas de l'organe délibérant).</p> <p>Il n'est pas indiqué si la décision de recourir à une PPVE ou à une EP doit être motivée, ni par quels types de motivations. Mais il y a sans doute peu de risque de contentieux (qui peut le plus, peut le moins...)</p> <p>Peut-être des précisions seront-elles apportées par voie réglementaire ou par la jurisprudence.</p>
-----	--------	---	---	--

			<p><i>des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.</i></p> <p><i>III. – L'enquête publique prévue au I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.</i></p> <p><i>Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées.</i></p>	
12°	143-35	A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.	A l'issue <i>de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique</i> , ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et, <i>le cas échéant</i> , du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.	
13°	143-37 à 39	Constituaient la Sous-section 2 : Modification simplifiée	<i>Les articles L. 143-37 à L. 143-39 sont abrogés ;</i>	
14°	143-42	Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-3. A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération	Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la modification <i>simplifiée</i> -n nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-3. A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de modification <i>simplifiée</i> -ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération	

		approuvant la modification simplifiée du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.	approuvant la modification <i>simplifiée</i> du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.	
15°	153-2	L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révise un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre en application du 1° du I de l'article L. 153-31.	L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révise un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre en application du 1° du I de l'article L. 153-31.	
15°	153-4	[...] [...] La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° du I de l'article L. 153-31.	[...] [...] La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° du I de l'article L. 153-31.	
16°	153-6	[...] Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de révision, en application de l'article L. 153-34, de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. [...]	[...] Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de révision, en application de l'article L. 153-34 , de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. [...]	
15°	153-9	[...] II.-L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article L. 153-6 peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1° du I de l'article L. 153-31, d'un plan local	[...] II.-L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article L. 153-6 peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1° du I de l'article L. 153-31, d'un plan local	

		d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. [...]	d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. [...]	
17°	153-19	Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.	<p>Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.</p> <p><i>Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire peut, par décision motivée, recourir, en substitution à l'enquête publique, à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code. Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées.</i></p>	<p>Il s'agit d'une décision du président ou du maire (pas de l'organe délibérant de l'établissement public ou de la commune). Quels types de motivations pourra-t-il retenir ? A défaut de précisions par voie réglementaire, c'est l'autorité judiciaire qui le dira : contentieux à prévoir... Par ricochet, les mêmes dispositions s'appliquent à la révision du PLU.</p>
18°	153-21	A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;	<p>A l'issue de l'enquête <i>ou de la participation du public par voie électronique</i>, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :</p> <p>1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et, <i>le cas échéant</i>, le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas</p>	

		[...]	échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ; [...]	
19°	153-31	<p>I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :</p> <p>1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</p> <p>3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</p> <p>4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</p> <p>5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</p> <p>II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations</p>	<p><i>Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36 et dans les autres cas prévus par la loi.</i></p>	<p>Sortent donc du champ de la révision les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, - de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.

		<p>terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1^o du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.</p> <p>Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>III.-Lorsqu'ils ont pour objet de délimiter les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation, conformément à l'article L. 152-6-5, sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les changements mentionnés au 1^o du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones urbaines ou à urbaniser ou aux zones naturelles, agricoles ou forestières en vue de délimiter ces secteurs en application de l'article L. 151-14-1 relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.</p>	
20 ^o	153-34	Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent	<p><i>L'article L. 153-34 est abrogé ;</i></p> <p>Ces cas ne vont plus se présenter, puisque, sans atteinte aux orientations du PADD, la révision ne sera plus nécessaire.</p>

		<p>ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :</p> <p>1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</p> <p>2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;</p> <p>3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;</p> <p>4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.</p> <p>Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.</p>		
21°	153-35	<p>Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.</p> <p>Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.</p>	<p>Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé <i>une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34</i>, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.</p> <p><i>Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.</i></p>	
22°	153-36	<p>Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations</p>	<p><i>Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article L. 153-31, font</i></p>	Réduction du champ de la révision.

	d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	<p><i>également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet :</i></p> <p><i>1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p> <p><i>2° De délimiter, en application de l'article L. 151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.</i></p> <p><i>Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-3 du présent code.</i></p>	
23°	153-40	Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération	Avant <i>la mise à disposition du public du dossier ou l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique</i> , le

		intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. [...]	président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. [...]	
24°	Sous-sections	Sous-section 1 : Modification de droit commun [...] Sous-section 2 : Modification simplifiée	<i>Les divisions : « sous-section 1 : modification de droit commun » et « sous-section 2 : modification simplifiée » de la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier sont supprimées ;</i>	Suppression des titres de ces sous-sections, qui comprenaient respectivement les art. L. 153-41 à 44 & L. 153-45 à 48
25°	153-41	Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.	<i>I. – Le projet de modification est mis à la disposition du public soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique. Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, la mise à disposition, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. II. – Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à la</i>	La M&D (L. 123-19-1 C. Envt?) devient le « droit commun ». Il s'agit d'une décision du président de l'EPCI ou du maire (pas de l'organe délibérant). Il n'est pas indiqué si la décision de recourir à une PPVE ou à une EP doit être motivée, ni par quels types de motivations. Mais il y a sans doute peu de risque de contentieux (qui peut le plus, peut le moins...) Peut-être des précisions seront-elles apportées par voie réglementaire ou par la jurisprudence.

disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. Lorsque le projet de modification procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans un délai de trois mois à compter de cette présentation.

III. – L'enquête publique prévue au I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

			<i>Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées.</i>	
26°	153-42	Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.	<i>L'article L. 153-42 est abrogé ;</i>	
27°	153-43	A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.	<i>A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.</i>	
28°	153-45 à 48	Constituaient la Sous-section 2 : Modification simplifiée	<i>Les articles L. 153-45 à L. 153-48 sont abrogés ;</i>	
29°	153-51	Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-7. A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la modification simplifiée du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et	<i>Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-7. A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la modification simplifiée du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et</i>	

		approuve la mise en compatibilité du plan.	approuve la mise en compatibilité du plan.	
30°	154-3	<p>[...]</p> <p>Les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables avant la mise en œuvre de la dérogation demeurent en vigueur. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut les modifier ou les mettre en compatibilité jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme infracommunautaire couvrant les secteurs concernés. Il peut les réviser sans engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité d'un secteur prédéfini lorsque cette révision relève de l'article L. 153-34.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables avant la mise en œuvre de la dérogation demeurent en vigueur. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut les modifier ou les mettre en compatibilité jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme infracommunautaire couvrant les secteurs concernés. <i>Il peut les réviser sans engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité d'un secteur prédéfini lorsque cette révision relève de l'article L. 153-34.</i></p> <p>[...]</p>	
31°	154-4	<p>[...]</p> <p>Lorsque la dérogation cesse de s'appliquer en application du premier alinéa du présent article ou du dernier alinéa de l'article L. 154-3, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurent en vigueur. Ces documents peuvent faire l'objet d'une procédure de modification, de mise en compatibilité et de révision prévue à l'article L. 153-34, jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 153-2.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Lorsque la dérogation cesse de s'appliquer en application du premier alinéa du présent article ou du dernier alinéa de l'article L. 154-3, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurent en vigueur. Ces documents peuvent faire l'objet d'une procédure de modification <i>ou de mise en compatibilité</i>, jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 153-2.</p> <p>[...]</p>	
32°	163-5	<p>La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p>	<p>La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p> <p><i>Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan</i></p>	<p>Il s'agit d'une décision relevant du président ou du maire (pas de l'organe délibérant de l'établissement public ou de la commune). Quels</p>

			<p><i>local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut, par décision motivée, recourir, en substitution à l'enquête publique, à la procédure de participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code. Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées.</i></p>	<p>types de motivations pourra-t-il retenir ? A défaut de précisions par voie réglementaire, c'est l'autorité judiciaire qui le dira : contentieux à prévoir... Par ricochet, les mêmes dispositions s'appliquent à la révision de la CC.</p>
33°	163-6	A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.	<p>A l'issue de l'enquête publique <i>ou de la participation du public par voie électronique</i>, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et, <i>le cas échéant</i>, du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.</p>	
34°	174-4	<p>Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.</p> <p>Ils peuvent faire l'objet :</p> <p>1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° du I de l'article L. 153-31 ; 2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 153-54 à L. 153-59.</p>	<p>Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.</p> <p>Ils peuvent faire l'objet :</p> <p>1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° du I de l'article L. 153-31 ; 2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 153-54 à</p>	

		<p>Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.</p>	<p>L. 153-59.</p> <p>Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.</p>	
35°	311-7	<p>Les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'un plan local d'urbanisme. Ils ont les mêmes effets pour la zone intéressée que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme tel qu'il est défini par le titre V du livre Ier. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables.</p> <p>Ils peuvent faire l'objet :</p> <p>a) D'une modification, à condition que le changement apporté au plan d'aménagement de zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne porte pas atteinte à l'économie générale des orientations d'urbanisme concernant l'ensemble de la commune ; - ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; - ne comporte pas de graves risques de nuisance. <p>b) D'une modification simplifiée dans les conditions définies aux articles L. 153-45 à L. 153-48 ;</p> <p>c) D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 153-54 à L. 153-59.</p>	<p>Les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'un plan local d'urbanisme. Ils ont les mêmes effets pour la zone intéressée que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme tel qu'il est défini par le titre V du livre Ier. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables.</p> <p>Ils peuvent faire l'objet :</p> <p><i>a) D'une modification, dans les conditions définies aux articles L. 153-36 à L. 153-44 ;</i></p> <p><i>b) [abrogé]</i></p> <p>c) D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 153-54 à L. 153-59.</p> <p>Les projets de plan d'aménagement de zone qui ont été arrêtés en vue d'être soumis à enquête publique conformément à l'article L. 311-4 en vigueur avant l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, demeurent soumis aux dispositions législatives antérieures. Ils seront intégrés aux plans locaux d'urbanisme dès leur approbation.</p>	

		<p>Les projets de plan d'aménagement de zone qui ont été arrêtés en vue d'être soumis à enquête publique conformément à l'article L. 311-4 en vigueur avant l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, demeurent soumis aux dispositions législatives antérieures. Ils seront intégrés aux plans locaux d'urbanisme dès leur approbation.</p>		
36°	313-1	<p>[...]</p> <p>II.-L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 du présent code ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34. ;</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>II.-L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, <i>L. 153-41</i> et L. 153-43 du présent code ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34. ;</p> <p>[...]</p>	

Montpellier, 1^{er} décembre 2025